



ARRETE MUNICIPAL 2026/110

**OBJET : PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET MODIFICATION
DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route notamment les articles L.411-1, L.411-8, R.411-8, R.417-10 et R.417-11 ; ;

Vu la demande présentée par l'entreprise EMC2, en date du 17 Juillet 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle ;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation de ces travaux tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation L'entreprise EMC2 est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle le 24 juillet 2026.

Article 2 : Localisation L'occupation portera exclusivement sur deux places de stationnement situées au sein du parking bas du château, les deux places les plus proches de la salle Bergeroux lieux de l'intervention, dans la zone.

Article 3 : Interdiction de stationnement et mise en fourrière En conséquence, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur les deux emplacements matérialisés par des barrières durant toute la durée de l'opération, à s'avoir dû vendredi 24 juillet 2026 de 08h à 16h. Une signalisation appropriée devra être mise en place par l'entreprise, au moins 72 heures avant le début de l'occupation, pour informer les usagers de cette interdiction.

Conformément à l'article R.417-11 du Code de la route, tout véhicule stationné illicitement sur les deux places réservées pendant la durée de l'arrêté pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques du propriétaire.

Article 4 : Sécurité et responsabilités L'entreprise EMC2 est responsable de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation de chantier et de sécurité nécessaire. Elle devra prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des piétons et des véhicules à proximité immédiate de la nacelle. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour tout dommage causé par l'entreprise dans le cadre de cette autorisation.

Article 5 : Remise en état À l'issue de la période autorisée, l'entreprise devra impérativement libérer les emplacements et remettre les lieux en parfait état de propreté.

Article 6 : Exécution Madame la Directrice générale des services de la mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Malijai, l'agent de Police Municipale et l'entreprise EMC2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai
Le 17/07/2026
Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Gilles GONCALVES

